ECOLE NATIONALE VETERINAIRE DE TOULOUSE

Année 1964 N° 37

Sur les délais et la citation du vendeur à l'expertise dans les actions en garantie en matière de tuberculose bovine

THÈSE

POUR LE

DOCTORAT VÉTÉRINAIRE

(Diplôme d'Etat)

Présentée et soutenue publiquement en Juin 1964

DEVANT LA

FACULTÉ MIXTE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE DE TOULOUSE

PAR

LEVILLAYER (Claude-Ferdinand-Louis-Roger)

Né le 12 Novembre 1937, à ANGOULÊME (Charente)

JURY
- *Président :* M. PLANQUES, Professeur à la Faculté de Médecine.
- *Assesseurs* M. DARRASPEN, Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire.
- *Assesseurs* M. SAURAT, Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire.

IMPRIMERIE OUVRIÈRE
6, Rue Bayard, 6
TOULOUSE

1964

Sur les délais et la citation du vendeur à l'expertise dans les actions en garantie en matière de tuberculose bovine

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547607_0048

ECOLE NATIONALE VETERINAIRE DE TOULOUSE

Année 1964 N° 37

Sur les délais et la citation du vendeur à l'expertise dans les actions en garantie en matière de tuberculose bovine

THÈSE

POUR LE

DOCTORAT VÉTÉRINAIRE

(Diplôme d'Etat)

Présentée et soutenue publiquement en Juin 1964

DEVANT LA

FACULTÉ MIXTE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE DE TOULOUSE

PAR

LEVILLAYER (Claude-Ferdinand-Louis-Roger)

Né le 12 Novembre 1937, à ANGOULÊME (Charente)

JURY
- *Président :* M. PLANQUES, Professeur à la Faculté de Médecine.
- *Assesseurs :* M. DARRASPEN, Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire.
- *Assesseurs :* M. SAURAT, Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire.

IMPRIMERIE OUVRIÈRE
6, Rue Bayard, 6
TOULOUSE

1964

UNIVERSITEITSBIBLIOTHEEK - LEIDEN -

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ECOLE NATIONALE VETERINAIRE DE TOULOUSE

Directeur. . . . . MM. : PONS.
Professeur honoraire. . . . . LASSERRE.

PERSONNEL ENSEIGNANT

PROFESSEURS

Chaire de Pharmacie - Toxicologie. . . . . . GODFRAIN.
Pharmacie et Toxicologie.

Chaire de Physique et Chimie Biologiques et Médicales. RICO.
Physique et Chimie Biologiques et Médicales.

Chaire d'Anatomie des Animaux domestiques. . . . . . PAVAUX.
Anatomie descriptive. — Extérieur.
Anatomie appliquée.

Chaire de Physiologie - Thérapeutique. . . . . . PIERRE.
Physiologie. — Thérapeutique et Pharmacodynamie.

Chaire d'Histologie - Anatomie Pathologique. . . . . . LOMBARD.
Histologie et Embryologie. — Anatomie Pathologique.

Chaire d'Inspection et Contrôle des Denrées Alimentaires. . . . . . LABIE.
Inspection des Viandes. — Inspection du Lait.

Chaire de Parasitologie. . . . . . BRIZARD.
Zoologie appliquée. — Parasitologie externe. — Parasitologie interne. — Clinique.

Chaire de Pathologie Médicale des Equidés et Carnivores. . . . . . DARRASPEN
Pathologie Médicale des Equidés et Carnivores. — Législation Vétérinaire. — Clinique.

Chaire de Pathologie Médicale du Bétail et des Animaux de basse-cour. . . . . . TOURNUT.
Pathologie Médicale du Bétail et des animaux de basse-cour. — Clinique. — Clinique externe.

Chaire de Pathologie Chirurgicale. . . . . . COULON.
Technique chirurgicale. — Pathologie chirurgicale. — Clinique.

Chaire de Pathologie de la Reproduction. . . . . . BERTHELON.
Pathologie de la Reproduction. — Obstétrique. — Clinique.

Chaire de Pathologie des Maladies Contagieuses. . . . . . SAURAT.
Microbiologie. — Immunologie. — Maladies contagieuses. — Police sanitaire.

Chaire de Zootechnie. . . . . . PONS.
Ethnologie. — Hygiène. — Zootechnie. — Economie Rurale.

Chaire d'Alimentation. . . . . . FALIU.
Botanique appliquée. — Agronomie. — Alimentation.

MAITRE DE CONFERENCES

Microbiologie. — Immunologie. — Maladies contagieuses. — Police Sanitaire. . . . . LAUTIE.

CHEFS DE TRAVAUX

Pathologie Médicale. — Législation Vétérinaire. . . . . LESCURE, Agrégé.
Pharmacie. — Toxicologie. . . . . MILHAUD, Agrégé.
Pathologie Chirurgicale. . . . . CAZIEUX.
Pathologie de la Reproduction. . . . . ROYAL.
Physiologie. — Thérapeutique. . . . . FARGEAS.
Pathologie Médicale du Bétail et des Animaux de basse-cour. . . . . ESPINASSE.
Alimentation. . . . . GRIESS.

COURS COMPLEMENTAIRES. — CHARGES D'ENSEIGNEMENT

Droit Vétérinaire. . . . . LINON.
Botanique. . . . . MORQUER.
Pisciculture. . . . . SECONDAT.
Agronomie. . . . . BRISEBOIS.
Economie Rurale. . . . . SIMONIN.

La Faculté et l'Ecole déclarent n'être pas responsables des opinions émises par les candidats (Délibération de la Faculté, en date du 10 mai 1891 et du Conseil de l'Ecole, en date du 13 juin 1924).

A NOTRE PRESIDENT DE THESE

MONSIEUR LE PROFESSEUR PLANQUES

DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE TOULOUSE

Qui nous a fait l'honneur d'accepter
la présidence de notre jury de thèse.

Hommage respectueux.

A NOTRE JURY DE THESE

MONSIEUR LE PROFESSEUR DARRASPEN

DE L'ECOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Que nous tenons à remercier pour ses précieux conseils.

Qu'il trouve ici le gage de notre estime et de notre reconnaissance.

MONSIEUR LE PROFESSEUR SAURAT

DE L'ECOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

Remerciements respectueux pour avoir accepté de faire partie de notre jury.

Hommage respectueux.

A TOUS NOS MAITRES

DE L'ECOLE NATIONALE VETERINAIRE

DE TOULOUSE

A MES AMIS

JE DEDIE CETTE THESE :

A MA FEMME,

Témoignage de mon profond amour.

A MON FILS,

A MES PARENTS,

Bien faible témoignage de mon affection et de ma reconnaissance pour les lourds sacrifices qu'ils se sont imposés.

A MES BEAUX-PARENTS,

A TOUS LES MIENS.

PLAN

INTRODUCTION.

— HISTORIQUE.

— TEXTES LEGAUX.

— RAPPELS SUR L'EXPERTISE :

a) *Caractère obligatoire de l'Expertise.*

b) *Provocation de l'Expertise.*

c) *Délais pour effectuer l'Expertise.*

— DELAIS EN GARANTIE :

a) *Généralités sur les délais.*

b) *Les délais dans l'action en garantie :*

1°) Unicité ou dualité des délais.

2°) Délai de requête.

3°) Délai d'assignation.

c) *Particularités des délais :*

1°) Dans l'action récursoire.

2°) Dans l'action en nullité.

— CITATION du VENDEUR de L'EXPERTISE :

a) *Présentation de la requête :*

1°) Juge compétent pour la recevoir.

2°) Forme pour la présenter.

b) *Prise de l'ordonnance :*

1°) Enregistrement de l'ordonnance.

2°) Nomination d'Experts.

c) *Citation du vendeur à l'Expertise.*

— CONCLUSION.

BIBLIOGRAPHIE.

INTRODUCTION

De tous temps, la question des délais pour intenter l'action en rédhibition de vente en matière de tuberculose bovine a fait couler beaucoup d'encre et a suscité de nombreuses controverses. Des procès retentissants ont toujours marqué ce point délicat de la Jurisprudence Vétérinaire et, bien que dans le décret du 16 avril 1955 tous les textes législatifs concernant l'Agriculture furent codifiés dans un nouveau Code Rural qui, dans ses articles 284 à 294, traite des vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques, actuellement encore l'interprétation des textes de loi, maintes fois remaniés, est rendu difficile et le praticien est amené à conseiller une clientèle chaque jour plus éclairée et plus exigeante.

Nous avons pensé qu'il serait intéressant de faire le point et de définir, à la lumière des discussions judiciaires présentes et passées, l'état actuel de cette jurisprudence particulière des délais en matière de Tuberculose bovine, en rappelant, en outre, les modalités de la citation du vendeur à l'expertise.

HISTORIQUE

A. — AVANT 1838

Dans l'ancien Droit coutumier, la tuberculose des bovidés, alors appelée, sous sa forme pleuro-pulmonaire, phtisie ou pommelière, était vice rédhibitoire et entraînait résolution de la vente à Paris, en Normandie, en Gascogne.

Un arrêt du Parlement de Paris, du 14 juin 1721, avait fixé à quarante jours le délai de garantie, lequel fut réduit à neuf jours par un arrêt du 7 septembre 1765.

Avec le Code Civil, la tuberculose entre dans le cadre général des vices cachés lorsque ses caractères concordent avec ceux qui sont définis par l'article 1641.

B. — LOI DU 20 MAI 1838

Ce fut la première loi qui réputa vice rédhibitoire la tuberculose bovine sous la dénomination « phtisie pulmonaire ou pommelière ». Cette même loi reprit le délai de garantie de neuf jours.

Il s'ensuivit de tels conflits, nés de la difficulté que l'on éprouvait à constater la maladie et des procès si nombreux que la phtisie pulmonaire fut supprimée de la liste des vices rédhibitoires par le Conseil d'Etat, dans son projet de révision de la loi du 20 mai 1838.

C. — LOI DU 2 AOUT 1884

Cette loi écarte la phtisie pulmonaire de la liste des vices rédhibitoires ; elle n'est plus mentionnée.

Ce qui fit que, pendant la période s'étendant de 1884 à 1888, les ventes des bovidés tuberculeux devinrent licites et échappèrent ainsi à toute réglementation.

En effet, la première loi sur la Police Sanitaire du 21 juillet 1881, avait bien interdit la vente des animaux atteints de maladies réputées contagieuses, mais la tuberculose n'avait pas été comprise parmi ces maladies.

D. — DECRET DU 28 JUILLET 1888

Le régime juridique de la tuberculose est totalement changé par ce décret ; la tuberculose bovine est ajoutée à la liste des maladies réputées contagieuses et la vente des animaux tuberculeux est alors nulle de droit.

En application des dispositions de ce décret, un arrêt de la Cour de Cassation, du 20 juillet 1892, déclare que les animaux atteints de tuberculose sont hors de commerce, que le vendeur soit de bonne ou de mauvaise foi.

Finalement, une proposition de loi voulant entériner cette jurisprudence est déposée devant le Sénat, le 21 décembre 1892. Elle devient la loi du 31 juillet 1895.

E. — LOI DU 31 JUILLET 1895

Issue de la modification de la proposition de loi du 21 décembre 1892, cette loi est très imparfaite, ne prévoyant aucun délai. Pratiquement impossible à appliquer, elle donna lieu à des procès onéreux, si bien qu'une révision s'imposa.

Cette révision eut pour point de départ une initiative du Sénateur DARBOT ; et l'on aboutit à la loi du 23 février 1905.

F. — LOI DU 23 FEVRIER 1905

Cette loi, complétant celle du 21 juin 1898, reprend le régime juridique de 1888 au sujet de la tuberculose, mais, de plus, fixe des délais à l'acheteur pour actionner son vendeur. Le délai accordé à l'acheteur pour invoquer la nullité est de trente jours ; il est réduit à dix jours en cas de mort ou d'abattage de l'animal.

Cette action en nullité n'est valable que si elle a été précédée par la déclaration de la maladie. Et comme seul le dernier acheteur peut faire cette déclaration, les actions récursoires en garantie ne sont donc pas possibles.

Lorsqu'il y a eu saisie après abattage, l'action en nullité de vente n'est possible que si la saisie a été totale. Si la saisie n'est que partielle, une action en réduction de prix est seule possible, et encore à condition expresse que cette saisie porte sur les quartiers.

Cette législation fit, dès son apparition, l'objet de critiques unanimes, ce qui amena à déposer, sur le bureau de la Chambre, le 31 octobre 1924, un projet de loi tendant à la modifier. Ce projet fut voté par la Chambre des Députés le 15 mars 1928.

Il fut modifié par le Sénat les 18 juin, 20 juin et 11 juillet 1929. Il revint devant la Chambre des Députés, qui le remania les 22 et 24 mars 1932. Puis le Sénat, les 30 juin et 5 juillet 1933, reprit son premier projet en le modifiant légèrement.

Il fut finalement accepté par la Chambre des Députés et promulgué le 7 juillet 1933.

G. — LOI DU 7 JUILLET 1933

Cette loi fait de la tuberculose bovine un vice rédhibitoire, prévoyant pour elle certaines dispositions spéciales :

délais, obligations pour l'expert de baser son diagnostic sur des méthodes imposées par décret, remboursement à l'abattoir des bovins saisis pour tuberculose.

La législation de la tuberculose, vice rédhibitoire, est ainsi fixée et clairement définie, mais il faudra encore attendre quelques mois pour que le décret du 24 janvier 1934 répute légalement contagieuses certaines formes de la tuberculose et rende ainsi possible, pour ces formes, l'application de la loi du 21 juin 1898, article 40, et de la loi du 23 février 1905, rassemblés dans l'article 240 du Code Rural.

H. — LOI DU 4 AOUT 1956

A l'heure actuelle, cette loi sur le marquage obligatoire des bovins reconnus tuberculeux, après une vente, modifie considérablement l'aspect pratique de la question, qui doit être considérée en ces trois points principaux suivants :

1) Rédhibition des bovins tuberculeux (amiable, juridique);
2) Remboursement des bovins reconnus tuberculeux à l'abattoir ;
3) Nullité de la vente des bovins atteints de formes légalement contagieuses de tuberculose.

TEXTES LÉGAUX

A. — LOI DU 7 JUILLET 1933

● Article 4 (Article 285 du Code Rural) :

La tuberculose des bovidés est ajoutée à la liste des vices rédhibitoires prévue par l'article 2 de la loi du 2 août 1884, modifiée par l'article 2 de la loi du 23 février 1905. Seront considérés comme tuberculeux et pourront donner lieu à rédhibition :

1) les animaux cliniquement atteints ;

2) les animaux qui auront réagi à l'épreuve de la tuberculine, exclusivement pratiquée suivant les procédés approuvés par le Comité Consultatif des Epizooties, ou qui auront été reconnus tuberculeux par tout autre procédé approuvé par le dit Comité. .

Aucune action en garantie ne saurait être introduite si l'acheteur a libéré, par écrit, au moment de la vente de l'animal, le vendeur de toute garantie.

● Article 6 (Article 291 du Code Rural) :

En ce qui concerne la tuberculose, le délai de garantie tant pour la présentation de la requête que pour l'assignation du vendeur, est de quinze jours francs, non compris le jour de la livraison.

Aucune action principale ou récursoire n'est possible

après l'expiration du délai qui ne peut être prolongé à raison de la distance.

Les actions en rédhibition ou en remboursement de prix après abattage sont portées devant le juge de paix du domicile du vendeur, qui statue sans conciliation préalable, mais à charge d'appel au cas où la valeur de l'animal vendu dépasse la limite de sa compétence en dernier ressort.

La loi du 7 juillet 1933 ajoutait : « s'il y a lieu », la procédure d'expertise est suivie conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1884. Cette expression « s'il y a lieu » était fort imprécise et a entraîné de nombreuses confusions. Depuis, un article de loi est venu, fort à propos, préciser nettement les modalités de procédure d'expertise. C'est l'article 5 de la loi du 6 décembre 1954 (Article 291 du Code Rural).

B. — LOI DU 6 DECEMBRE 1954

La procédure d'expertise sera suivie conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1884, sous réserve du délai spécial de garantie fixé ci-dessus. Elle ne sera obligatoire que pour les actions ou rédhibition.

C. — LOI DU 2 AOUT 1884

● Article 7 (Article 290 du Code Rural) :

Quel que soit le délai pour intenter l'action, l'acheteur, à peine d'être non recevable, doit provoquer, dans les délais de l'article 5 (quinze jours francs pour la tuberculose bovine), la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal. La requête est présentée verbalement ou par écrit au juge de paix du lieu où se trouve l'animal ; ce juge

constate, dans son ordonnance, la date de la requête et nomme immédiatement un ou trois experts qui doivent opérer dans les plus brefs délais.

Ces experts vérifient l'état de l'animal, recueillent tous les renseignements utiles, donnent leur avis et, à la fin de leur procès-verbal, affirment par un serment la sincérité de leurs opérations.

● Article 8 (Article 292 du Code Rural) :

Le vendeur est appelé à l'expertise, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le juge de paix, à raison de l'urgence ou de l'éloignement. La citation à l'expertise doit être donnée au vendeur dans les délais déterminés par l'article 5 ; elle énonce qu'il sera procédé même en son absence.

Si le vendeur a été appelé à l'expertise, la demande peut être signifiée dans les trois jours à compter de la clôture du procès-verbal dont copie est signifiée en tête de l'exploit.

Si le vendeur n'a pas été appelé à l'expertise, la demande doit être faite dans les délais fixés par l'article 5.

● Article 10 (Article 294 du Code Rural) :

Si l'animal vient à périr, le vendeur n'est pas tenu de la garantie à moins que l'acheteur n'ait intenté une action régulière dans le délai légal et ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'article 5.

RAPPELS SUR L'EXPERTISE

« L'expertise est l'opération confiée par le juge à une ou plusieurs personnes expérimentées dans un art, dans une science, dans un métier, en possédant des connaissances sur certains faits ou questions techniques, afin d'obtenir d'elles des renseignements dont il estime avoir besoin pour décider du litige et qu'il ne peut se procurer par lui-même » ; telle est la définition de l'expertise donnée par A. Brion.

Dans ce chapitre, nous nous proposons de rappeler quelques traits relatifs à l'expertise : sur son caractère obligatoire ou facultatif, sur ce qu'il faut faire pour la provoquer, sur quelques délais pour l'effectuer.

A. — CARACTERE OBLIGATOIRE DE L'EXPERTISE

En principe, l'expertise est facultative, c'est-à-dire que le juge peut toujours refuser de l'ordonner s'il estime qu'il est suffisamement éclairé pour trancher le litige.

En ce qui concerne les actions en garantie pour vices rédhibitoires des animaux domestiques, la loi du 2 août 1884, dans son article 7, fait une obligation à l'acheteur de provoquer une expertise pour faire constater l'existence du vice rédhibitoire.

Cette expertise est-elle nécessaire, en matière de tuberculose, sous peine de nullité ?

L'article 6 de la loi du 7 juillet 1933, dans son dernier alinéa, répond à cette question de la façon suivante :

« S'il y a lieu, la procédure d'expertise sera suivie conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1884 ».

L'expression « s'il y a lieu » implique une restriction qui n'échappe à personne et les difficultés commencèrent lorsqu'on voulut définir l'objet et les limites de cette condition restrictive.

Ainsi, pendant de longues années, des jugements contradictoires et même des arrêts de la Cour de Cassation, nous prouvent que les tribunaux se sont partagés en deux camps, les uns pensant que l'expertise préalable à l'action est nécessaire, les autres jugeant qu'elle est facultative et parfaitement inutile.

Pour l'expertise obligatoire, nous relevons quelques décisions :

— Tribunal de Paix de Samatan, 23 décembre 1933 ;

— Tribunal de Paix de Mauléon, 20 mars 1934 ;

— Tribunal de Paix de Bais, 2 juin 1934 ;

— Tribunal de Paix de Meymac, 1er avril 1937 ;

— Tribunal Civil d'Issoire, 24 avril 1937.

De même, parallèlement, des décisions tendant à prouver l'expertise facultative furent prises :

— Tribunal de Paix de Camptoceaux, 8 octobre 1934 ;

— Tribunal Civil d'Arras, 3 juillet 1935 ;

— Tribunal de Paix de Brest, 26 juin 1936 ;

— Tribunal Civil de Brest, 24 février 1937 ;

— Tribunal Civil d'Ussel, 25 mai 1937.

Finalement, le caractère facultatif a été admis par la

Cour de Cassation dans trois arrêts (1er février 1939, 23 avril 1941, 7 mai 1941).

Contre cette jurisprudence, les défenseurs de la nécessité de l'expertise élevèrent de graves objections et les critiques furent nombreuses et souvent pertinentes.

Le 27 juillet 1948, la Cour de Cassation prit nettement position, cassant un jugement du Tribunal Civil de Metz, du 30 juin 1938 :

« Attendu que la décision attaquée a confirmé celle de première instance et donne, comme motifs, qu'aux termes de la loi de 1933, une expertise n'est pas nécessaire ; que l'acheteur peut justifier par tous les moyens de l'existence de la maladie et spécialement par un certificat de vétérinaire délivré après l'épreuve de la tuberculine ; qu'il suit, de là, qu'elle a violé le texte susvisé... ».

Cette décision de la Cour Suprême fut suivie d'une proposition de loi tendant à rendre l'expertise obligatoire, déposée par M. le Député Lamarque-Cando sur le bureau de l'Assemblée Nationale, en date du 6 avril 1954. On pouvait lire : « ... en tête du quatrième alinéa de l'article 6 susvisé sont supprimés les mots : *s'il y a lieu* ».

Finalement, en 1955, une refonte totale des textes anciens fut opérée et le décret du 16 avril 1955, dans son article 290, reproduit *in extenso* l'article 7 de la loi du 2 août 1884, qui s'applique désormais aussi bien à la tuberculose qu'aux autres vices rédhibitoires.

En résumé, nous voyons que la rectification apportée par la loi du 6 décembre 1954 et reprise dans son esprit par le Code Rural en 1955, donne une solution définitive au problème de la nécessité de l'expertise préalable à l'action rédhibitoire.

Nous concluons en disant que les débats semblent clos

et que le Code Rural exprime clairement qu'en matière de rédhibition l'expertise préalable à l'action est obligatoire pour la tuberculose bovine.

B. — PROVOCATION DE L'EXPERTISE

L'article 290 du Code Rural nous donne les modalités que l'acheteur doit suivre pour provoquer l'expertise :

« Quel que soit le délai pour intenter l'action, l'acheteur, à peine d'être non recevable, doit provoquer, dans les délais de l'article 289, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal. La requête est présentée verbalement ou par écrit, au juge de paix du lieu où se trouve l'animal ; ce juge constate, dans son ordonnance, la date de la requête et nomme immédiatement un ou trois experts qui doivent opérer dans les plus brefs délais ».

Ainsi, le premier acte de l'acheteur qui soupçonne son animal d'être atteint d'un vice rédhibitoire et, plus particulièrement, dans le cas présent, de tuberculose, est de provoquer la nomination d'experts par le dépôt d'une requête qui est portée devant le juge du Tribunal d'Instance du lieu où se trouve l'animal. Cette requête peut être adressée verbalement ou par écrit, mais il est préférable de la faire par écrit.

Nous étudierons ultérieurement les délais pour présenter la requête, ainsi que la forme pour la rédiger et le juge compétent pour la recevoir.

Le juge, saisi de la requête, rend immédiatement une ordonnance dans laquelle il constate la date de la requête. Cette date fera foi que la requête a bien été déposée dans les délais fixés par l'article 289 du Code Rural. Néanmoins, si cette date n'est pas consignée sur l'ordonnance, celle-ci n'est pas nulle si l'acheteur, en bas de sa requête, a men-

tionné la date qui prouve que la requête était adressée à temps. Ainsi en a d'ailleurs décidé le Tribunal Civil de Valence, le 19 novembre 1884.

Par cette ordonnance, le juge nomme un ou trois experts, selon la difficulté du cas, et leur précise l'objet de leur mission.

L'ordonnance rendue, l'acheteur doit la faire enregistrer et la remet, par voie d'huissier, à ou aux experts désignés.

Il peut arriver que l'expert refuse sa nomination ; dans ce cas, l'acheteur doit présenter une nouvelle requête au juge, même si la date est dépassée, pourvu que la première requête ait été adressée dans le délai légal.

Si l'expert accepte sa mission, il fixe la date, l'heure et le lieu où se fera l'expertise et, dans tous les cas, il doit mener à bien sa mission à moins qu'il puisse prouver que son empêchement est dû à un cas de force majeure.

L'acheteur doit alors appeler son vendeur à l'expertise, à moins que le Tribunal, dans son ordonnance, en ait décidé autrement.

Finalement, quand l'expertise est terminée, le rapport est remis à l'acheteur ou à son huissier, de telle sorte qu'il puisse être déposé à l'appui de sa demande.

En conclusion, l'acheteur doit :

— Dans un premier temps, déposer une requête à fin de nomination d'experts ;

— Dans un deuxième temps, faire enregistrer l'ordonnance rendue par le juge ;

— Dans un troisième temps, le cas échéant, appeler son vendeur à l'expertise.

C. — DELAIS
POUR EFFECTUER L'EXPERTISE

Aux termes mêmes de l'article 7 de la loi du 2 août 1884 (article 290 du Code Rural), l'expert doit opérer dans les plus brefs délais.

Est-ce à dire que l'expert doit pratiquer, dès sa nomination, l'expertise, et ceci dans tous les cas ?

Le Professeur SAURAT écrit : « La réaction à la tuberculose intra-dermique n'est pas infaillible, elle est influencée par le phénomène d'accoutumance et peut se trouver en défaut sur un organisme qui a reçu, les jours précédents, une dose simple ou double de tuberculine par la voie sous-cutanée. Il est, dans ce cas, nécessaire d'attendre au minimum un mois pour permettre au tissu cutané de récupérer son hypersensibilité primitive ».

Ainsi, scientifiquement, nous pouvons affirmer que l'expertise, pratiquée dans les délais les plus brefs, ne serait pas toujours valable. En effet, dans la pratique courante, un bovin récemment acheté peut avoir subi, quelques jours avant sa vente, une injection sous-cutanée de tuberculine afin de le mettre en état de moindre allergie et, l'expert ne pouvant observer une réaction franchement positive à sa tuberculination, ne pourra affirmer que l'animal est tuberculeux. Rien n'est plus facile que de transformer la tuberculine pour injection intra-dermique en tuberculine pour injection hypodermique ; rien n'est plus facile que de faire une injection sous-cutanée et de rendre anergique des animaux nettement tuberculeux.

Aussi l'expert commettrait-il une faute grave en intervenant trop tôt après sa nomination. Il devrait attendre au moins quatre semaines ; tous les spécialistes en matière de tuberculose sont de cet avis.

Mais si l'expertise est effectuée dans le délai d'un mois après l'achat, l'expert peut-il affirmer et prouver l'antériorité du vice à la vente ?

Le Tribunal de Paix de Condat-en-Feniers, les 24 février et 26 mai 1955, a rendu des jugements confirmés par le Tribunal Civil de Murat, le 21 novembre 1956, en appliquant exactement ce principe de l'antériorité de la tuberculose bovine à la vente.

Par contre, le Tribunal de Paix du Canton de Pouillon a, le 31 mai 1956, puis le 20 décembre 1956, au sujet d'une vente de paire de bœufs, refusé de reconnaître l'antériorité de la tuberculose à la vente. Ce jugement fut confirmé par le Tribunal Civil de Dax, le 7 mars 1957. Finalement, appel de ce jugement ayant été interjeté, le Tribunal Civil de Dax rendait, le 13 février 1958, un jugement prononçant la rédhibition de la paire de bœufs, donc reconnaissant l'antériorité du vice à la vente.

En résumé, reprenant un commentaire du Professeur Darraspen au sujet d'un jugement rendu à Lavaur, nous pouvons affirmer que l'expert devrait attendre au moins quatre semaines, et davantage s'il le peut, pour effectuer une tuberculination à fin d'expertise :

a) lorsque les animaux ont fait l'objet d'une tuberculination positive dans les délais ;

b) lorsque la réaction observée par le vétérinaire de l'acheteur est insuffisante et fait penser à une moindre allergie du sujet ;

c) lorsque les animaux, non tuberculinés à la demande de l'acheteur, proviennent d'une région où la tuberculose est fréquente, et où la pratique de tuberculination clandestine est bien connue ;

d) lorsque l'origine des animaux achetés est inconnue.

Dans ces cas, la preuve de l'antériorité à la vente de la tuberculose constatée tardivement sera faite par le certificat du vétérinaire de l'acheteur, ou, mieux, des vétérinaires de l'acheteur et du vendeur, intervenant de concert.

Ce certificat doit établir :

— l'identité préalable des animaux réagissant ;

— la description des signes cliniques observés ;

— la technique détaillée de la tuberculination effectuée ;

— la description minutieuse des symptômes et lésions qui sont apparues au point d'inoculation ;

— la mention des personnes qui ont assisté à l'opération et, le cas échéant, des réflexions faites par ces personnes.

DÉLAIS EN GARANTIE

A. — GENERALITES SUR LES DELAIS

Le délai, au sens juridique du mot, est le temps accordé par la loi, le juge ou les parties, pour accomplir une obligation, produire un acte, comparaître devant le juge.

En ce qui nous concerne, nous pouvons distinguer, dans la procédure générale des vices rédhibitoires, deux sortes de délais : le délai de requête, qui s'applique à la nomination des experts, et le délai de garantie, qui concerne l'assignation en rédhibition. Cette distinction ne s'applique qu'au cas particulier que nous étudions et est due au mode spécial de procédure employée en matière de vice rédhibitoire. Mais le délai reste toujours le temps pendant lequel il est prescrit, permis ou défendu de faire certains actes.

En ce qui concerne l'action rédhibitoire, les délais sont fixés par jour et le calcul de jour à jour se fait par l'espace de vingt-quatre heures qui s'étend de minuit à minuit. Les jours de fête étant comptés dans les délais de procédure, ceux-ci sont dits continus. Le jour de leur expiration y est compris tout entier et ils expirent au coup de minuit qui sépare ce jour du lendemain.

Le jour du départ du délai n'y est pas compris et ce délai ne commence à courir qu'au coup de minuit qui sépare ce jour du lendemain. Le jour de l'échéance peut être

ou ne pas être compté en ce sens qu'il serait le dernier où l'on puisse procéder utilement à l'acte qui doit être fait dans un certain délai. Si ce dernier jour est compté, c'est un « délai strict » ; par contre, s'il n'est pas compté, c'est un « délai franc ». Cette dernière forme est considérée comme une faveur que la loi fait à la partie en lui permettant d'agir encore après l'expiration du délai et c'est elle qui a été fort judicieusement choisie par le législateur des vices rédhibitoires.

B. — LES DELAIS DANS L'ACTION EN GARANTIE

L'article 291 du nouveau Code Rural, dans ses deux premiers alinéas, nous dit :

En matière de tuberculose bovine, vice rédhibitoire, « le délai de garantie, tant pour la présentation de la requête que pour l'assignation du vendeur, est de quinze jours francs, non compris le jour de la livraison. Aucune action principale ou récursoire n'est possible après l'expertise du délai qui ne peut être prorogé à raison de la distance ».

1°) Unicité ou dualité des délais

Nous remarquons donc, qu'actuellement, la législation ne fait plus de différence entre le délai de requête et le délai d'assignation ; mais en a-t-il toujours été de même ?

Pendant longtemps, et jusqu'à la promulgation de la loi de 1954, les thèses de l'unicité et de la dualité des délais s'opposèrent et les tribunaux, dans leurs jugements, rejettent ou admettent l'une ou l'autre thèse.

L'article 5 de la loi de 1884 stipulait : « Le délai pour intenter l'action rédhibitoire sera de neuf jours francs, non compris le jour fixé pour la livraison » et, dans l'article 7 :

« L'acheteur, à peine d'être non recevable, devra provoquer, dans le délai de l'article 5, la nomination d'experts... ». Donc, les délais de requête et d'assignation étaient identiques. C'est la théorie de l'unicité des délais qui veut que le temps accordé au plaideur pour provoquer la nomination d'experts soit égal à celui pour intenter l'action.

La loi de 1933 mentionnait, dans son article 6 : « Le délai est de quinze jours francs à partir du lendemain du jour de livraison » et, d'autre part, à la fin du même article : « S'il y a lieu, la procédure d'expertise sera suivie conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1884 ».

Par cette loi, le délai d'assignation se trouvait précisé, mais il n'en était pas de même pour le délai de requête et cette loi était muette à son sujet. Absolument rien, dans le texte, ne permettait de deviner la conduite à tenir, si ce n'était le dernier alinéa de l'article 6 qui renvoyait au texte de 1884. Durant la période qui suivit, de nombreux jugements fixèrent à neuf jours francs le délai de requête. Ainsi en ont décidé les Tribunaux Civils d'Ussel (25 mars 1937) et de Bordeaux (27 février 1939) et le Tribunal de Paix de Chateaubriant (15 février 1938). Ces décisions, issues d'un mélange illogique des articles de la loi du 2 août 1884 et de celle du 7 juillet 1933, provoquèrent, chez les auteurs, une vive et unanime réaction.

Deux années avant la promulgation des précisions de la loi du 6 décembre 1954, le Tribunal de Paix de Guérande (19 avril 1952) et le Tribunal Civil de Saint-Nazaire (deux jugements : 24 octobre 1951 et 15 décembre 1952) se prononçaient à nouveau pour le délai de neuf jours. La doctrine se divisa alors et, tandis que MM. Loge, Besnard et Huet écrivaient, en 1953 : « La profession vétérinaire notamment, consciente des dispositions légales exposées ci-des-

sous, est unanime à considérer comme solidement établie la jurisprudence fixant à quinze jours francs le délai de garantie et le délai de présentation de la requête ». MM. JOUBERT et GUICHARD, défendant la thèse de la dualité des délais et donnant, à l'appui de leur option, des arguments d'ordre juridique et médical dans une étude très intéressante et solidement étayée, écrivaient néanmoins, en 1954 : « La profession vétérinaire se déclare volontiers unanime à considérer que le délai de présentation de la requête en vue de la nomination d'experts et le délai d'assignation imparti à l'acheteur pour actionner son vendeur coïncident et couvrent quinze jours francs ».

Quelques mois plus tard, la promulgation de la loi de 1954 venait clore définitivement le débat dans l'énoncé de son article 5, énoncé que l'on retrouve dans l'article 291 du Code Rural après la mise à jour du 27 septembre 1955.

2°) DÉLAI DE REQUÊTE

Nous savons désormais, en toute certitude, que la requête doit, par conséquent, être présentée, à peine de nullité, non dans le délai de neuf jours francs, mais dans celui de quinze jours francs.

Ce délai de quinze jours est compté non du jour de la vente, mais de celui fixé pour la livraison, ce jour ne comptant pas.

Bien que certains tribunaux, notamment le Tribunal d'Instance de Pouillon (31 mai 1956) et le Tribunal de Grande Instance de Dax (12 juillet 1956), considèrent que le premier jour du délai est le surlendemain de la livraison, nous admettons, pour déterminer, que le législateur de 1884 et celui de 1933 ont voulu faire application des dispositions de l'article 1033 du Code de Procédure Civile et que le premier des quinze jours francs est bien le lendemain

du jour fixé pour la livraison (Cass., 28 janvier 1896). Il part donc du lendemain du jour où la livraison a été effectuée et, puisqu'il est franc, tout le monde est d'accord pour estimer qu'il expire le lendemain du quinzième jour.

Ainsi, l'acheteur d'un bovin suspecté d'être atteint de tuberculose dispose d'un délai qui comprend le jour de la livraison, les quinze jours qui suivent et le lendemain du quinzième jour.

Mais, ici se présente un point litigieux : pour les vices rédhibitoires autres que la tuberculose, s'appliquent l'article 1033 du Code de Procédure Civile et le décret-loi du 31 août 1937, indiquant que si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai est prolongeable au lendemain. Autrement dit s'agit-il d'un délai de procédure qui peut être prolongé jusqu'au premier jour ouvrable ou d'un délai préfix qui ne peut être outrepassé ?

Les jugements à ce sujet divergent et la prorogation est rejetée par :

— le Tribunal Civil de Bourg (30 octobre 1934);

— le Tribunal de Paix de Pleumartin (21 avril 1937);

— le Tribunal de Paix de Vic-en-Bigorre (17 décembre 1949);

— le Tribunal de Paix de Magny-en-Vexin (6 novembre 1951),

dont une partie du jugement mérite d'être reproduite.

« ... Mais, attendu que le délai de quinze jours prévu par l'article 6 de la loi de 1933 n'est pas un délai de prescription, mais un délai préfix ou « de déchéance », à l'expiration duquel l'action en résiliation de la vente pour vice rédhibitoire est frappée d'une forclusion définitive ; que, par suite, les règles d'interruption de la prescription ne sont pas applicables en la matière ;

« Attendu, en conséquence, que la demande dont nous sommes saisis est irrecevable...

« Pour ces motifs :

« Disons que la demande est irrecevable comme tardive, par application de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1933, en déboutons R. P... et le condamnons aux dépens... ».

Au total, aux termes de ce jugement, il faut admettre le caractère préfix du délai prévu pour la tuberculose bovine, vice rédhibitoire. Ce délai préfix est tel qu'il ne peut être prorogé jusqu'au premier jour ouvrable s'il prend fin un jour férié ; cette idée est reprise par la Cour de Cassation dans un arrêt du 30 mai 1958.

Par contre, la prorogation est admise par :

— le Tribunal de Paix de Verdun-sur-Garonne (16 mars 1937);

— le Tribunal de Castelsarrasin (27 juillet 1937);

— le Tribunal Civil de Cahors (16 décembre 1954), sur appel d'une décision du Tribunal de Paix de Castelnau-de-Montratier [Lot] (24 juin 1954);

— le Tribunal de Commerce de Metz (3 février 1955).

Le jugement rendu par le Tribunal de Cahors paraît logique, il est solidement charpenté et mérite d'être rappelé :

« .., Attendu que les consorts M..., V..., invoquent l'irrecevabilité de la procédure au motif que l'action aurait été introduite hors du délai de quinze jours prévu par la loi ;

« Mais, attendu que ce moyen d'irrecevabilité apparaît mal fondé... ».

Il résulte que, pour la tuberculose bovine, vice rédhibitoire, la requête tendant à la nomination d'experts peut être utilement présentée le seizième jour qui suit celui de la livrai-

son et, en déclarant l'appel principal mal fondé, le Tribunal admet, au surplus, implicitement, que, si le seizième jour eut été le jour férié, le délai eut été reporté au lendemain, comme l'avait dit le juge de paix en prononçant la Décision du 24 juin 1954. Le Tribunal Civil de Cahors applique donc à la tuberculose bovine les règles de procédure unanimement suivies pour les autres vices rédhibitoires et, ce faisant, il tient pour un délai de procédure le délai de quinze jours francs spécial à la tuberculose bovine considérée comme vice rédhibitoire.

Il reste ainsi dans la ligne tracée par la Chambre Civile de la Cour Suprême qui a fixé la nature des délais dans l'arrêt Assiman (Cass. Civ., Sect. Comm., 14 mars 1950). Dans ce cadre, « le délai n'a été inspiré par aucune raison d'ordre public » ni « de police sanitaire », le délai reste donc un délai de procédure, avec les avantages de prolongation. Car, « ni les termes, ni l'espèce de la loi du 2 août 1884 n'imposent de retirer à l'acheteur une garantie d'autant plus nécessaire que le délai qui lui est donné pour agir est plus limité ».

Le Professeur DARRASPEN nous signale encore que ce délai continue à courir si l'acheteur s'est adressé à un juge incompétent (Tribunal de Castelsarrasin, 5 février 1952).

En conclusion, bien que la question ne soit pas définitivement résolue, la prudence exige de ne pas compter sur une prorogation de délai pour cause de jour férié ou d'incompétence du juge et nous pouvons dire que le vétérinaire agira sagement en conseillant aux clients acheteurs de se mettre en règle avant qu'expire le lendemain du quinzième jour.

3°) Délai d'assignation

L'article 291 du Code Rural indique que le même délai est valable pour le dépôt de la requête et pour l'assignation du vendeur, soit, donc, de quinze jours francs à compter du lendemain de la livraison.

L'article 292 du Code Rural, relatif aux vices rédhibitoire en général, nous dit, dans son troisième alinéa :

« Si le vendeur a été appelé à l'expertise, la demande peut être signifiée dans les trois jours à compter de la clôture du procès-verbal dont copie est signifiée en tête de l'exploit ».

En est-il de même pour la tuberculose bovine ?

L'article 291 du Code Rural stipule : « Aucune action principale ou récursoire n'est possible après l'expiration du délai qui ne peut être prorogé à raison de la distance ».

Il semble donc qu'il n'y ait aucun problème concernant la tuberculose, vice rédhibitoire, en ce sens que la prolongation de trois jours pour assigner le vendeur après clôture du procès-verbal d'expertise est interdite. Ainsi en a jugé le Tribunal de Paix de Nant, le 24 février 1936, jugement commenté par Florio, en 1950, en ces termes :

« En effet, contrairement à la procédure prévue par la loi du 2 août 1884 pour les autres vices rédhibitoires, l'acheteur d'un bovin tuberculeux n'a pas la faculté d'assigner son vendeur, qu'il a préalablement cité à l'expertise, dans les trois jours qui suivent la clôture du procès-verbal d'expertise. L'assignation doit être, dans tous les cas, signifiée dans le délai de quinze jours francs. Passé ce terme de quinze jours francs, l'acheteur est donc forclos, que le vendeur ait été ou non convoqué à l'expertise ».

De même, le 29 juillet 1960, le Tribunal d'Instance de Chalons-sur-Saône signifiait que l'acheteur ayant appelé

trop tardivement son vendeur à l'expertise, son action est déclarée irrecevable. Cet appel à l'expertise, ont estimé les juges de Nant et de Chalons-sur-Saône, ne permet pas de rendre applicable les prescriptions du troisième alinéa de l'article 292 du Code Rural, selon lesquelles, si le vendeur a été appelé à l'expertise, l'action en garantie peut être signifiée dans les trois jours à compter de la clôture du procès-verbal d'expertise. Il résulte donc de ces jugements que, même lorsque le vendeur assiste à l'expertise, l'action en garantie ne peut être introduite dans les trois jours non francs qui suivent la clôture du rapport de l'expert.

Par contre, le Tribunal Civil de Cahors, le 16 décembre 1954, notifiait, dans son jugement :

« ... qu'en effet, suivant les règles de procédure en la matière, fixées par les articles 7 et 8 de la loi du 2 août 1884, la citation en justice peut être donnée dans les trois jours à compter de la clôture du procès-verbal d'expertise...

« Qu'en l'espèce, les sus-dites règles ont été observées, le rapport d'expertise étant du 20 mai et la citation du 22 mai... ».

Nous voyons donc que ce point de jurisprudence reste encore à être fixé de façon claire et définitive et, par conséquent nous ne saurions trop insister et conseiller à nouveau à l'acheteur d'effectuer toute sa mise en règle, y compris l'assignation, dans les quinze jours francs suivant le jour de la livraison.

C. — PARTICULARITES DES DELAIS

1°) Dans l'Action récursoire

Il arrive qu'un animal soit, à quelques jours d'intervalle, l'objet de plusieurs ventes successives. Si le dernier acqué-

reur s'aperçoit qu'il est atteint de tuberculose, vice rédhibitoire, il intente une action en garantie contre son vendeur. Celui-ci peut, à son tour, appeler son propre vendeur en garantie, mais cela dans certaines conditions bien déterminées

Cette action récursoire en garantie, interdite par l'ancienne législation sur la tuberculose, est autorisée par les articles 5 et 6 de la loi du 7 juillet 1933. Elle permet aux vendeurs intermédiaires actionnés par leur propre acheteur de se retourner contre leur vendeur, de façon à faire supporter au vendeur originaire tous les effets de la rédhibition. Elle est possible dans tous les cas, même lorsque l'animal est vendu comme animal de boucherie, en vertu de l'article 5 de la loi du 7 juillet 1933.

Selon l'article 291 du Code Rural, le délai pour introduire l'action récursoire en garantie est, comme pour une action principale, de quinze jours francs à compter du jour de la première livraison au premier acheteur. Si les quinze jours sont expirés, le deuxième acheteur peut actionner sont vendeur, si sa livraison ne date pas de plus de quinze jours, mais son vendeur, qui fut le premier acheteur, ne peut plus se retourner contre son propre vendeur, son délai étant expiré.

Ce système n'a pas toujours été admis, car il ouvre la porte à l'injustice. Sous l'emprise de la loi de 1838, des Tribunaux avaient admis que les articles 175 et 176 du Code de Procédure Civile étaient applicables au recours du vendeur intermédiaire, et accordaient à celui-ci, dans le cadre des vices rédhibitoires en général, un délai de huit jours à compter de la demande originaire pour se retourner en garantie contre son propre vendeur, et ainsi de suite autant de fois qu'il y avait eu de reventes successives. A la vérité, de tels jugements ont été exceptionnels, et la jurisprudence

reconnaît que la loi sur les vices rédhibitoires a établi des délais qui doivent être respectés dans tous les cas, et qu'il n'y a aucune raison pour qu'un vendeur puisse être garant pendant un temps indéterminé selon que son animal a été ou non l'objet de ventes successives. En effet, si ces délais étaient allongés, le problème de l'antériorité du vice à la vente serait ardu et ne pourrait être déterminé que par une expertise qui, il est logique de penser, aurait bien souvent des conclusions douteuses. Aussi, la loi libère-t-elle le premier vendeur quand s'est écoulé le délai de garantie et, à ce moment, celui-ci cesse d'être garant s'il n'a pas été actionné ou appelé à une expertise.

En conclusion, nous voyons que le délai de l'action récursoire en matière de tuberculose bovine est le même que dans toute action en garantie et qu'il ne peut outrepasser quinze jours francs.

2°) Dans l'Action en nullité

Les premiers commentateurs de la loi du 7 juillet 1933 furent à peu près unanimes à déclarer que, désormais, la tuberculose bovine, quelle que soit sa forme, ne relèverait plus de la jurisprudence des vices rédhibitoires.

Cependant, la thèse adverse s'est peu à peu imposée. Si des juristes et des auteurs vétérinaires furent nombreux à s'accorder pour recevoir l'action en nullité de vente de bovins légalement tuberculeux, leurs opinions divergèrent aussitôt quand il s'est agi de fixer le délai pour intenter une telle action. Et c'est alors que l'on vit des auteurs tels que Chicon se prononcer pour une période de quinze jours alors que d'autres, tels que Brion, affirmaient avoir trente ans pour faire annuler le marché ! Cadoret, pour sa part, penche pour le délai de trente jours prévu à l'article 1er de

la loi du 23 février 1905, délai abrogé par l'article 18 de la loi du 7 juillet 1933.

Toutefois, la majorité des auteurs (BERNARD, ASTRUC, PERREAU, VERGE, FLORIO...) opte pour un délai de quarante-cinq jours. Cet avis se fonde sur le fait que la loi du 23 février 1905 donnait un délai de trente jours pour la tuberculose bovine et de quarante-cinq jours pour les autres maladies contagieuses. Or, l'article 18 de la loi du 7 juillet 1933, abrogeant les dispositions particulières de l'article 1er de la loi du 23 février 1905, relatives à la tuberculose bovine, laisse subsister le délai général de quarante-cinq jours. On peut donc penser, avec PERREAU, que « désormais le délai de quarante-cinq jours s'applique indistinctement à toutes les maladies contagieuses, tuberculose comprise ». Au demeurant, un jugement que VERGE qualifie « d'aussi sagace que judicieux » sanctionne cette manière de voir ; c'est le jugement du Tribunal Civil de Mauriac, en date du 2 mars 1944. C'est une solution de même nature que nous trouvons dans les jugements suivants :

— Tribunal de Commerce de Lyon (19 avril 1939);

— Tribunal Civil de Castelsarrasin (20 mai 1942);

— Tribunal Civil de Saint-Girons (17 octobre 1951);

— Tribunal de Paix de Grand-Fougeray (5 avril 1957)

Actuellement, les différents auteurs s'appuient sur la décision du Tribunal Civil de Mauriac et BRION lui-même, dans son dernier Précis de Jurisprudence Vétérinaire, s'en remet au délai de quarante-cinq jours suivant la livraison ou de dix jours suivant la mort ou l'abattage, bien que deux arrêts de la Cour de Cassation, en date du 9 mai 1960 et du 14 mars 1961, rejettent formellement le délai de quarante-cinq jours.

— *Arrêt de Cour de Cassation*, du 9 mai 1960 :

« Sur les deux premiers moyens :

« Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué de ne pas avoir mentionné que la lecture du rapport du magistrat chargé de suivre la procédure avait été faite à l'audience publique, et avait précédé les plaidoiries ;

« Mais, attendu qu'il est précisé, dans l'expédition de la décision attaquée versée aux débats : audience publique du 19 septembre 1957, à l'audience de ce jour, Monsieur le Juge chargé de suivre la procédure a été entendu en la lecture de son rapport écrit ;... puis les avoués de la cause se sont avancés à la barre et ont repris les conclusions précédemment prises..., ouï les avocats des parties ;

« Attendu que les deux premiers moyens manquent en fait, la rejettent ;

« Mais, sur le troisième moyen :

« Vu les articles 224 et 240 du Code Rural, motifiés par la loi du 7 juillet 1933 ;

« Attendu qu'il résulte des dispositions de la loi du 7 juillet 1933, qui a ajouté la tuberculose des bovidés à la liste des vices rédhibitoires prévue par l'article 2 de la loi du 2 août 1884, modifiée par celle du 23 février 1905, que l'action principale ou récursoire n'est recevable de la part de l'acheteur que dans le délai de quinze jours francs à partir du lendemain du jour de la livraison de la bête ;

« Qu'en déclarant recevable l'action introduite par G... le 22 février 1957, alors que la vente dont s'agit avait été réalisée le 24 janvier 1957, les juges d'appel ont violé les textes visés au moyen...

« Par ces motifs :

« Casse en annule le jugement rendu entre les parties par le Tribunal Civil de Redon, le 19 septembre 1957 ; remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant le dit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le Tribunal de Grande Instance de Rennes ».

— *Arrêt de Cour de Cassation*, du 14 mars 1961 :

« Sur le moyen unique :

« Vu l'article 291 du Code Rural, modifiant la loi du 7 juillet 1933 ;

« Attendu qu'il résulte des dispositons de la loi du 7 juillet 1933, qui a ajouté la tuberculose des bovidés à la liste des vices rédhibitoires prévue par l'article 2 de la loi du 2 août 1884, modifiée par celle du 23 février 1905, que l'action principale ou récursoire n'est recevable, de la part de l'acheteur, que dans le délai de quinze jours francs à partir du lendemain du jour de la livraison de la bête ;

« Attendu qu'il ressort des énonciations du jugement attaqué que D..., ayant acheté et pris livraison, le 9 juillet 1956, de C... et G..., d'une vache reconnue tuberculeuse, a assigné, le 7 août 1956, ses vendeurs devant le Tribunal de Commerce qui a déclaré son action en nullité de vente, restitution du prix et paiement d'une somme représentant des frais de tarnsport et de constat, recevable et fondée ;

« Attendu qu'en statuant ainsi, alors que plus de quinze jours s'étaient écoulés depuis le lendemain de la livraison, le Tribunal de Commerce a violé le texte visé au moyen ;

« Par ces motifs :

« Casse et annule le jugement rendu le 9 mai 1957 par le Tribunal de Commerce de Bordeaux ; remet, en consé-

quence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant le dit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le Tribunal de Commerce d'Agen ».

Mais, en attendant qu'une décision fasse connaître la façon de résoudre cet important problème, quel conseil le vétérinaire devra-t-il donner à ses clients acheteurs ?

Si l'acheteur se trouve dans le délai de quinze jours francs, il devra intenter l'action en garantie d'après les règles édictées par la loi du 2 août 1884, complétée par celle du 7 juillet 1933, car toutes les formes de la tuberculose bovine, légalement contagieuses ou non, constituent un vice rédhibitoire.

Par contre, si l'acheteur laisse expirer le délai de quinzaine, il pourra essayer de demander la nullité de la vente d'après les règles de la procédure de droit commun, dans le délai commun à toutes les maladies réputées contagieuses par la législation sanitaire.

CITATION DU VENDEUR A L'EXPERTISE

Nous savons que la présentation de la requête déclenche l'action en garantie, aussi il nous semble bon de rappeler, dans une première partie, le juge compétent pour recevoir cette requête et la forme pour la rédiger.

La requête ainsi présentée, le juge prend une ordonnance qui doit être enregistrée et qui vise à la nomination d'experts ; cela fera l'objet de notre seconde partie avant de traiter, en fin de chapitre, la citation du vendeur à l'expertise.

A. — PRESENTATION DE LA REQUETE

1) Juge compétent pour la recevoir

La nouvelle organisation judiciaire résultant de l'ordonnance du 22 décembre 1958 et du décret de même date a remplacé les Justices de Paix et les Tribunaux Cantonaux par les Tribunaux d'Instance. Il s'agit là d'une importante modification de la législation antérieure. En effet, les actions en annulation des ventes d'animaux atteints de maladies légalement contagieuses, comme les actions basées sur la garantie conventionnelle, autrefois de la compétence générale du droit commun, sont désormais attribuées, quelque soit le montant de la demande, au Tribunal d'Instance.

Toutefois, pour certains procès, le demandeur peut s'adresser à un autre Tribunal ; ainsi, en matière de deman-

des relatives aux vices rédhibitoires, aux maladies contagieuses des animaux, à la garantie conventionnelle, le demandeur peut s'adresser au Tribunal du lieu où la convention a été passée et exécutée, lorsque l'une des parties est domiciliée en ce lieu. Autrement dit, si une convention de vente a été passée, ou si la livraison a été exécutée au lieu où habite l'acheteur, celui-ci pourra intenter son action en rédhibition ou en annulation devant le Tribunal de son propre domicile. Il n'est pas obligé, comme c'était le cas avec l'ancienne législation, de s'adresser au Tribunal du domicile de son vendeur.

Nous savons qu'un Tribunal d'Instance est institué dans chaque chef-lieu d'arrondissement et dans certains cantons particulièrement peuplés et que les décisions y sont prises par un juge unique.

En conséquence, la requête tendant à la nomination d'experts, exigée par l'article 290 du Code Rural, en matière de vice rédhibitoire, sera portée devant le juge du Tribunal d'Instance du lieu où se trouve l'animal.

Il est à remarquer que, si l'animal ne se trouvait pas à l'endroit désigné comme fourrière, l'action de l'acheteur pourrait être rejetée à raison de l'incompétence du Tribunal saisi, de la nullité de son ordonnance et de l'expertise faite en vertu de cette dernière.

La requête sera remise, soit au greffier du Tribunal, dans les bureaux du greffe, et non à son domicile personnel, soit au président du Tribunal lui-même, ou à son suppléant.

Il se peut que le demandeur, bien qu'étant dans le délai légal qui ne se termine qu'à minuit au dernier jour du délai, se présente au Tribunal après l'heure de fermeture de celui-ci. Il devra donc faire constater le cas de force majeure

devant lequel il se trouve par le maire, par un officier de police judiciaire, ou, de préférence, par un acte d'huissier, et revenir le lendemain pour le dépôt de sa requête. Il appartient alors au Tribunal jugeant au fond d'apprécier si l'inobservation du délai prescrit par la loi à peine de déchéance, est bien dû à un obstacle de force majeure et si le demandeur a suffisamment fait diligence pour la sauvegarde de ses droits. Il convient de remarquer que le plus sage est de ne pas attendre le dernier jour du délai pour présenter la requête, car si le Tribunal ne reconnaît pas le cas de force majeure, l'acheteur serait déclaré impardonnable, n'ayant pas pris à temps les mesures que la loi lui impose.

En conclusion, l'acheteur d'un bovin tuberculeux demande la nomination d'experts par une requête qu'il adresse au juge d'instance du lieu où se trouve l'animal.

2°) Forme pour la présenter

Cette requête peut être adressée au Tribunal d'Instance du lieu où se trouve l'animal, verbalement ou par écrit, mais naturellement il est préférable de la faire par écrit et de la rédiger sur papier timbré. Aucune forme imposée n'est requise.

Toutefois, l'acheteur doit y faire figurer les noms et qualités des parties, rappeler les faits et, en particulier, la date de la vente et de la livraison et énoncer la suspicion de vice rédhibitoire sans qu'il soit nécessaire de préciser que l'animal est atteint de tuberculose. Nous donnerons comme exemple le modèle tiré de l'ouvrage de jurisprudence de A. Brion et adapté au cas qui nous intéresse.

A Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de : .....

Je, soussigné, ... (nom, prénoms, profession, domicile de l'acheteur), ai l'honneur de vous exposer que j'ai acheté, le ..... (jour, mois, année de l'achat), moyennant le prix de ....., payé comptant un ..... (bœuf, vache, taureau) de race ....., âgé de ..... (signalement détaillé de l'animal), à Monsieur ..... (nom, prénoms, profession, domicile du vendeur); ce ..... (bœuf, vache, taureau) m'a été livré le ..... (jour, mois, année de la livraison) et se trouve actuellement à ..... (lieu où est l'animal).

Soumise à la tuberculination par la méthode intra-dermique, par les soins du docteur vétérinaire ..... (nom, prénoms du vétérinaire), sur ma demande, elle semble atteinte de tuberculose, vice rédhibitoire spécifié à l'article 285 du Code Rural.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander qu'il vous plaise, Monsieur le Président, en vertu des articles 290 et 311 du Code Rural de commettre un ou trois experts vétérinaires à l'effet de visiter l'animal et de le soumettre, si besoin est, à la tuberculination prévue par le décret du 1er août 1955 ; au cas où l'animal viendrait à mourir, d'en faire l'autopsie et de dire la cause de la mort.

Fait et présenté à Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de ....., le ..... (jour, mois, année de la requête).

SIGNATURE.

S'il y a urgence et que l'expertise doit être faite le plus rapidement possible, il sera bon d'ajouter :

« Je conclus, en outre à être dispensé d'appeler le vendeur à l'expertise en raison de l'éloignement du domicile de celui-ci et sollicite, à raison de l'urgence, le bénéfice de l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir même avant son enregistrement ».

En conclusion, cette requête, bien que n'ayant aucune forme imposée requise, doit mentionner de nombreux renseignements et il est bon d'avoir un modèle afin de n'en oublier aucun.

B. — PRISE DE L'ORDONNANCE

1°) Enregistrement de l'Ordonnance

Nous savons que le juge, saisi de la requête, rend immédiatement une ordonnance dans laquelle il constate la date de la requête.

L'acheteur, muni de l'ordonnance, doit procéder à son enregistrement, formalité consistant en une reproduction textuelle sur un registre public. Cette démarche, qui a pour but de conférer date certaine à l'acte du magistrat, donne lieu à perception d'un droit d'enregistrement (loi du 22 Frimaire An VII ; 12 décembre 1798).

Puis l'acheteur signifie l'ordonnance aux experts choisis par le juge. Cette notification est généralement faite par le Ministère des Huissiers, la signification verbale pouvant donner lieu à un vice de forme.

Remarquons, à toutes fins utiles, que l'ordonnance peut ne pas toujours être rendue immédiatement comme la loi le prescrit. Ce n'est là qu'une indication et aucun délai n'est prévu. Elle est donc valable même si le délai de l'article 289 du Code Rural est terminé.

2°) Nomination d'Experts

Le juge, par son ordonnance, nomme un ou trois experts. En principe, le juge a toute liberté pour le choix des experts. Mais est-il obligatoire pour lui de choisir un vétérinaire ? Bien qu'une juridiction d'appel du Tribunal Civil de Marmande ait répondu par la négative le 13 juillet 1937, à l'heure actuelle, et depuis la loi du 17 juin 1938, il est obligé de désigner comme expert un vétérinaire diplômé ou un docteur vétérinaire. De plus, un expert non vétérinaire ne peut, à peine de violer l'article 218 du Code Rural, opérer une tuberculination et que l'article 311 du même Code stipule que « les vétérinaires sont seuls requis pour les autorités administratives ou judiciaires pour tous les actes de leur compétence ».

Rappelons, en outre, que selon un décret du 6 octobre 1960, les substances destinées au diagnostic de la tuberculose bovine ne peuvent être détenues que par les vétérinaires. Cet article 1er du décret du 6 octobre 1960 dit que « le deuxième alinéa de l'article 218 du Code Rural est remplacé par les dispositions suivantes : seuls, les vétérinaires ont le droit de détenir ces préparations et d'en faire usage dans des conditions déterminées par arrêté du Ministre de l'Agriculture et sous un contrôle dont les modalités sont fixées par règlement d'Administration publique ».

Nous avons vu ultérieurement que l'expert peut refuser sa nomination, ce qui oblige l'acheteur à présenter une nouvelle requête ; mais, si l'expert répond au choix du juge, il fixe le lieu, la date et l'heure de l'expertise et doit alors remplir la mission dont le juge l'a chargé avec diligence, à peine de dommages-intérêts, au terme de l'article 320 du Code de Procédure Civile.

Ainsi, les diverses formalités de la mise en règle étant

effectuées, voyons, dans un dernier temps, les modalités de la citation du vendeur à l'expertise, chapitre qui nous retiendra plus longtemps.

C. — CITATION DU VENDEUR A L'EXPERTISE

Le législateur de 1884, innovant sur celui de 1838, a voulu que l'expertise soit faite en présence des deux parties, toutes les fois qu'il n'en résulterait aucun retard, ni d'importants frais de déplacements pour le vendeur.

L'article 292 du Code Rural prévoit que l'appel du vendeur à l'expertise est une formalité essentielle, à moins que, lors de la requête, dispense ait été demandée au juge en raison de l'urgence ou de l'éloignement du domicile du vendeur et que cette mesure fut accordée.

Si l'ordonnance est muette à cet égard, l'acheteur est dans l'obligation d'appeler le vendeur à l'expertise.

Nous savons que l'appel du vendeur doit être fait avec le même délai que pour la requête et, ici encore, nous pouvons discuter sur la nature du délai, mais ce ne serait qu'une répétition du problème traité au chapitre précédent.

Toutefois, une remarque importante s'impose. En effet, dans le cas où la requête aurait été présentée à l'extrême limite du délai légal, le demandeur peut se faire autoriser par le juge d'instance à accomplir toutes ces formalités avant de faire enregistrer l'ordonnance afin de gagner du temps.

Quand à la citation proprement dite à l'expertise, voyons sous quelle forme elle doit être présentée et comment elle doit être signifiée au vendeur.

Cet appel se présente sous la forme d'une sommation reproduisant copie de la requête, de l'ordonnance et des cir-

constances de l'expertise, en mentionnant que celle-ci aura lieu même si le vendeur est absent. Cette dernière disposition a pour but d'empêcher le vendeur de retarder la marche du procès par son défaut.

Bien que le Tribunal Civil de Parthenay, le 9 avril 1938, ait décidé que le défendeur peut procéder par simple lettre recommandée pour appeler le vendeur, sans avoir recours à un exploit d'huissier du domicile du vendeur, actuellement, et pour éviter toute difficulté, cet appel doit être donné au vendeur par exploit d'huissier de son domicile ou de l'endroit où il se trouve.

L'exploit a pour but de faire connaître à la personne assignée le nom du demandeur, la qualité en laquelle il agit, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des moyens (procès-verbal d'expertise), le Tribunal compétent, le jour où l'affaire sera évoquée. Le demandeur, ou plus souvent l'huissier, va alors au greffe du juge où l'affaire est inscrite au rôle.

Il ne faut donc pas, comme le font de trop nombreux experts, appeler le vendeur par lettre, fût-elle recommandée, ou par télégramme, ou par tout autre moyen qui ne découle pas des dispositions de l'article 292 du nouveau Code Rural qui ne parle pas de convocation d'appel, mais de « citation à l'expertise... ».

Il nous reste à signaler le cas particulier où l'huissier ne trouverait pas le vendeur ; dans cette situation, il devra remettre la sommation au maire, qui appose son visa sur l'original, ce qui évite tout retard de la marche du procès par défaut.

Mentionnons, enfin, que, dans l'action récursoire en garantie ou une seule expertise, déclenchée par requête du dernier acheteur, est nécessaire, l'appel du vendeur à l'expertise pour l'action principale est obligatoire, mais le vendeur inter-

médiaire n'est pas obligé d'appeler son propre vendeur à l'expertise. Toutefois, si la possibilité lui en est laissée par le temps, on ne peut que lui conseiller qu'il l'appelle, car il est évidemment préférable que l'expertise se fasse en présence de toutes les parties mêlées au litige. Cependant, cet appel n'est pas obligatoire et ne peut entraîner aucune sanction.

Pour conclure, très intéressant nous semble le jugement rendu, le 29 juillet 1960, par le Tribunal d'Instance de Chalons-sur-Saône. Quoique dispensé d'appeler son vendeur à l'expertise, un acheteur l'y convoque, mais de façon irrégulière, par un télégramme ne contenant pas toutes les mentions prescrites et adressé trop tardivement, de sorte que le vendeur n'eut pas le temps de se rendre sur le lieu des opérations.

Cet appel à l'expertise ne permit pas, a estimé le juge, de rendre applicable les prescriptions du troisième alinéa de l'article 292 du Code Rural, selon lesquelles, si le vendeur a été appelé à l'expertise, l'action en garantie peut être signifiée dans les trois jours à compter de la clôture du procès-verbal. Cette action fut déclarée irrecevable pour n'avoir pas été introduite dans le délai de quinze jours francs, non compté le jour de la livraison, comme le veut l'article 291 du Code Rural.

Nous voyons donc que, pour éviter tout désagrément, l'acheteur devra convoquer son vendeur par exploit d'huissier et non par tout autre moyen et qu'il lui sera sage d'effectuer, quel que soit le cas, toutes les formalités de mise en règle le plus tôt possible, avant que se termine le lendemain du quinzième jour.

CONCLUSION

Nous conclurons en rappelant schématiquement les différents points développés dans cet ouvrage et que les vétérinaires devraient toujours avoir en mémoire pour sauvegarder l'intérêt de leurs clients :

1°) En matière de rédhibition, l'expertise préalable à l'action est obligatoire pour la tuberculose bovine ;

2°) L'expert devrait attendre au moins quatre semaines pour effectuer une tuberculination à fin d'expertise ;

3°) Aussi bien pour le délai de requête que pour celui d'assignation, le vétérinaire agira sagement en conseillant aux clients acheteurs de se mettre en règle avant qu'expire le lendemain du quinzième jour ;

4°) Même pour le cas de la tuberculose réputée légalement contagieuse, l'intérêt de l'acheteur est de se mette en règle avant la fin du quinzième jour, car le délai de quarante-cinq jours, propre aux maladies contagieuses en général, risque de ne pas être admis par le juge ;

5°) L'acheteur doit obligatoirement, pour éviter tout désagrément, convoquer son vendeur à l'expertise par exploit d'huissier et non par tout autre moyen.

Vu :
Le Professeur de l'Ecole
Vétérinaire, Rapporteur,
E. DARRASPEN.

Vu :
Le Directeur de l'Ecole
Vétérinaire,
P. PONS.

Vu :
Le Président de la Thèse,
PLANQUES.

Vu : *Le Doyen,*
Pour le Doyen, l'Assesseur :
BLANC.

N° 737.

Vu et permis d'imprimer :
Toulouse, le 22 Mai 1964.

Le Recteur,
Président du Conseil de l'Université,
A. LOYEN.

BIBLIOGRAPHIE

AMATE (A.). — La loi du 7 juillet 1933 sur la Tuberculose des Bovidés. La question des délais. — *Thèse* de doct. vét., Toulouse, 1945.

BASSET (R.). — Du recours de l'acheteur dans les Ventes de Bovins atteints de formes réputées contagieuses de Tuberculose. — *Thèse* de doct. vét., Lyon, 1963.

BRION (A.). — Précis de Jurisprudence Vétérinaire. — Vigot, Paris, 1962.

CHAUVAT (J.). — La Tuberculose bovine, vice rédhibitoire. Démonstration de l'antériorité à la vente. — *Thèse* de doc. vét., Toulouse, 1959.

CURTET (R.). — De la garantie dans la Vente des bovins atteints de Tuberculose. — *Thèse* de doct. vét., Lyon, 1958.

DARRASPEN (E.). — Cours magistral de Jurisprudence Vétérinaire. — Toulouse, 1962-1963.

DARRASPEN (E.). — La Tuberculose bovine, vice rédhibitoire. De la procédure en matière de Tuberculose bovine. — *Rev. Méd. Vét.*, juillet, 1949.

DARRASPEN (E.) et LESCURE (F.). — Sur les délais et la citation du vendeur à l'expertise, dans les actions en garantie en matière de Tuberculose bovine. — *Rev. Méd. Vét.*, octobre, 1961.

FLORIO (R.). — Du délai pour intenter l'action en matière de Tuberculose bovine, vice rédhibitoire. — *Rev. Méd. Vét.*, octobre, 1950.

FLORIO (R.). — Au sujet du délai en matière de Tuberculose bovine. — *Rev. Méd. Vét.*, juillet, 1952.

FRACHOT (J.). — Etat actuel de la Jurisprudence en matière de Tuberculose bovine, vice rédhibitoire. — *Thèse* de doct vét., Alfort, 1956.

GUILLIN (P.). — L'expertise en matière de Tuberculose bovine. — *Thèse* de doc vét., Toulouse, 1960.

HAMAN (J.). — L'expertise de la Tuberculose bovine. — *Thèse* de doct. vét., Alfort, 1944.

JOUBERT (L.) et GUICHARD (G.). — Arguments en faveur de la dualité des délais en garantie en matière de Tuberculose bovine. — *Rev. Méd. Vé.*, février, 1954.

LINON (G.). — Nécessité de l'expertise en matière de Tuberculose bovine, vice rédhibitoire. — *Rev. Méd. Vét.*, février, 1949.

LINON (G.). — Les délais, le serment de l'expert et les frais de justice en matière de Tuberculose bovine, vice rédhibitoire, à la lumière d'une juridiction récente. — *Rev. Méd. Vét.*, mai, 1955.

LINON (G.) et DARRASPEN (E.). — Sur la présomption d'antériorité à la vente de la Tuberculose bovine, vice rédhibitoire. — *Rev. Méd. Vét.*, août-septembre, 1958,

LOGE (G.), BESNARD (J.) et HUET (P.). — Du délai de garantie en matière de Tuberculose bovine. — *Bull. de l'Acad. Vét. de France*, 1953.

PELERIAU (R.). — La Tuberculose bovine. Vice rédhibitoire : Procédure. — *Thèse* de doct. vét., Toulouse, 1963.

SAURAT. — La tuberculination intradermique. — *Bul. du Syndic. Nat. des Vét.*, janvier-février, 1956.

VERGE (J.). — Du délai pour intenter l'action en nullité de vente dans les formes réputées légalement contagieuses de la Tuberculose bovine. — *Bull. de l'Acad. Vét. de France*, 1945.